

# Contrat de licence d'exploitation de brevet

*Le présent document présente une architecture standardisée de contrat de licence d'exploitation de brevet et contient différents exemples de clauses pouvant se trouver dans un tel contrat.*

*Néanmoins, ce document ne constitue nullement un contrat-type et n'est donc pas utilisable en l'état ; il a simplement pour objectif de présenter sommairement l'organisation classique d'un contrat de licence, et de fournir des illustrations de certaines clauses relativement classiques.*

*Certains modèles de clauses peuvent potentiellement servir de bases de négociation, mais n'ont pas vocation à se retrouver telles quelles dans un contrat signé.*

*En conséquence, la consultation de ce document ne saurait remplacer un accord rédigé par un professionnel, qui est seul en mesure de rédiger des clauses précises pour répondre à vos attentes.*

*L'auteur ne saurait donc être considéré(e) comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite du contenu mis à disposition à titre informatif, de quelque façon que ce soit.*

## CONTRAT DE LICENCE D'EXPLOITATION DE BREVET

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société [nom, forme sociale] au capital de [ ] euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [ ], dont le siège social est situé à [adresse], représentée par [nom, fonction].

Ci-après dénommée : « le Concédant »

D'une part

ET :

La Société [nom, forme sociale] au capital de [ ] euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [ ], dont le siège social est situé à [adresse], représentée par [nom, fonction].

Ci-après dénommée : « le Licencié »

D'autre part

Ci-dessous dénommés collectivement « les Parties »

### ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Il s'agit ici de présenter le contexte de la licence, et notamment :

- d'identifier le brevet et son titulaire (le concédant ou donneur de licence)
- de présenter brièvement le brevet
- de résumer brièvement les attentes des parties

La société [...] est titulaire d'un brevet français n° [...], déposé à l'INPI le [...], délivré le [...], ayant pour objet [brève description de l'invention].

La société [ ] est intéressée par la fabrication [et/ou] la commercialisation de [...], et souhaite donc acquérir un droit d'exploitation du brevet précité.

**IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT**

Il s'agit ici de définir l'objet du contrat (concession d'une licence) et son étendue.

- La licence peut être totale ou partielle
- La licence peut être exclusive ou non-exclusive

► [Voir document Préparation à la négociation, partie I.1. Etendue de la licence](#) ◀

#### **EXEMPLE**

La société [ ] concède à la société [ ], qui accepte, une licence d'exploitation [totale/partielle] et [exclusive/non exclusive] du brevet énoncé ci-dessus dans les conditions définies dans le présent contrat.

En vertu de cette licence, le Licencié sera autorisé à exploiter le brevet et à fabriquer, faire fabriquer, vendre, faire vendre et importer les produits sous licence. **[Licence totale]**

Le Concédant renonce à concéder d'autres licences du brevet à un tiers à quelque titre que ce soit, sur le territoire convenu. **[Licence exclusive]**

#### **ARTICLE 2 – TERRITOIRE**

Lorsque le contrat porte sur un brevet français délivré par l'INPI, la licence ne peut être concédée que pour le seul territoire français.

► [Voir document Préparation à la négociation, partie I.1. Etendue de la licence](#) ◀

#### **EXEMPLE**

La présente licence est concédée pour le seul territoire français.

Le licencié n'est pas autorisé à vendre les produits fabriqués en vertu des droits de brevet objet de la présente licence dans d'autre pays.

#### **ARTICLE 3 – SOUS LICENCE**

Un contrat de licence de brevet étant conclu « intuitu personae », c'est-à-dire en tenant compte de l'identité du licencié, il est considéré qu'à défaut d'une clause l'autorisant expressément, le licencié devra nécessairement exploiter personnellement l'invention.

Néanmoins, dans certaines hypothèses, et particulièrement dans le cadre d'une licence exclusive, le licencié peut vouloir être autorisé à concéder des sous-licences sur son territoire, par lesquelles

des tiers pourront exploiter les droits attachés au brevet sous son contrôle et sous sa responsabilité (par exemple dans le cadre de sous-traitance).

Dès lors, il est possible de prévoir dans le contrat de licence que le licencié sera autorisé à concéder des sous-licences.

En tout état de cause, quand bien même le licencié serait autorisé à concéder des sous-licences, il est nécessaire d'en préciser les modalités au sein du contrat, et notamment d'indiquer que le licencié devra obtenir l'accord préalable du concédant sur la personne du sous-licencié, et de préciser les conditions pratiques de la concession (montant des redevances, sort des sous-licences en cas de résiliation de la licence... etc.)

► [Voir document Préparation à la négociation, partie IV.2.](#) ◀

### **EXEMPLE**

Le Licencié pourra concéder des sous-licences à des filiales et affiliés ainsi qu'à des tiers, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit du Concédant sur la personne du sous-licencié et sur les termes du contrat de sous-licence.

En cas d'exploitation du brevet par un sous-licencié, le Licencié versera au Concédant des redevances dans les conditions énoncées à l'article    des présentes.

### **ARTICLE 4 – PERFECTIONNEMENTS**

L'invention brevetée objet de la licence peut potentiellement faire l'objet de perfectionnements, qui s'entendent de toutes inventions nouvelles se rattachant techniquement à l'invention brevetée, qui en constituent donc des améliorations ou évolutions.

Ces perfectionnements peuvent émaner tant du titulaire du brevet (concédant) que du licencié qui les aura découverts dans le cadre de l'exploitation de l'invention, si tant est que le contrat de licence le lui autorise.

Le sort de ces perfectionnements dans le cadre de la licence doit donc être envisagé dans le contrat.

En principe, les perfectionnements réalisés par le concédant avant la conclusion du contrat doivent être communiqués au licencié.

S'agissant des perfectionnements réalisés par le concédant postérieurement à la conclusion du contrat, les Parties peuvent choisir si oui ou non ils seront transmis au licencié dans le cadre de la licence.

Le sort des perfectionnements réalisés par le licencié peut également être envisagé dans le contrat de licence.

► [Voir document Obligations post-signature du contrat, partie II.1. Perfectionnement antérieur au contrat](#) ◀

► [Voir document Obligations post-signature du contrat, partie II.2. Perfectionnement postérieur au contrat](#) ◀

## **EXEMPLE**

### **4.1 Perfectionnements apportés par le Concédant**

Le Concédant informera le Licencié de tout perfectionnement apporté au produit objet du brevet concédé.

Le Licencié pourra exiger une licence sur un tel perfectionnement, dans des conditions identiques à celles résultant du présent contrat.

### **4.2 Perfectionnements apportés par le Licencié**

Le Licencié ne pourra apporter des modifications, évolutions ou perfectionnements au produit objet du brevet concédé, susceptibles de faire l'objet d'une protection par brevet, qu'après avoir obtenu l'accord préalable écrit du Concédant.

Le Licencié informera le Concédant de tout perfectionnement apporté au Produit concédé. Dans cette hypothèse, le Licencié bénéficiera du droit d'être mentionné en tant que co-inventeur, ainsi que de celui d'exploiter ledit perfectionnement en vertu d'un nouveau contrat de licence négocié entre les Parties.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCÉDANT**

Cet article a pour objet de prévoir les différentes obligations du concédant, qui comportent notamment une obligation de délivrance de l'invention, ainsi que des garanties.

Il est également possible d'envisager au sein du contrat de licence une assistance technique, une fourniture de savoir-faire, voire une transmission de droits annexes (par exemple, une licence de marque si le nom de l'invention brevetée fait l'objet d'une protection à titre de marque).

▶ [Voir document \*Obligations post-signature du contrat, partie II.2. Fournir du savoir-faire et Assistance\*](#) ◀

## **EXEMPLE**

### **5.1 Obligation de délivrance**

▶ [Voir document \*Obligations post-signature du contrat, partie II.1. Obligation de délivrance et d'information\*](#) ◀

Le Concédant s'engage à communiquer au Licencié le savoir-faire qu'il a développé relativement au brevet objet du présent contrat afin de permettre au Licencié de l'exploiter dans les conditions énoncées au présent contrat.

A la demande du Licencié, le Concédant pourra le faire bénéficier d'une assistance technique, en mettant à sa disposition le personnel nécessaire pour mettre en œuvre dans les meilleures conditions le savoir-faire communiqué. Dans cette hypothèse, le Licencié prendra à sa charge tous les frais occasionnés par la visite du personnel du Concédant

## 5.2 Exclusivité

Le Concédant s'engage à ne pas conclure avec quiconque d'autres contrats de licence sur le brevet objet des présentes sur le territoire français, et s'interdit d'exploiter le brevet pendant la durée de la licence et d'exercer toute activité concurrente sur le territoire français.

## 5.3 Garanties

La garantie due par le concédant au licencié est généralement double, comprenant :

- la garantie d'éviction, qui a pour objet de garantir au licencié la jouissance paisible du brevet (notamment en obligeant le concédant à maintenir en vigueur le brevet concédé)

▶ [Voir document \*Obligations post-signature du contrat\*, partie II.1. Garantie d'éviction](#) ◀

- la garantie des vices cachés. Il convient de noter que celle-ci peut être expressément exclue ou aménagée par le contrat.

▶ [Voir document \*Obligations post-signature du contrat\*, partie II.1. Garantie de vices cachés](#) ◀

### **EXEMPLE**

Le Concédant garantit au Licencié qu'il a la propriété pleine et entière du brevet, et qu'il n'a consenti ni cession totale ou partielle, ni licence, ni gage ou autre droit à un tiers. Il s'engage à maintenir le brevet en vigueur pendant toute la durée de la licence.

Le Concédant garantit le Licencié contre toutes réclamations émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit concédé en vertu des présentes, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par tout tiers.

Le Concédant garantit le Licencié des dommages techniques et financiers que lui occasionneraient l'exploitation du brevet, sans que le montant de son engagement puisse excéder le montant des sommes qu'il aurait encaissées au titre du présent contrat.

### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU LICENCIÉ**

Cet article a pour objet de lister et de préciser les obligations qui incombent au licencié.

Les obligations comprennent traditionnellement l'obligation d'exploiter l'invention objet du brevet, ainsi que l'obligation de payer les redevances de licence.

Il est également possible de prévoir au sein du contrat de licence une clause de non-concurrence, voire une obligation d'assurer une comptabilité.

▶ [Voir document \*Obligations post-signature du contrat\*, partie III. Les obligations du preneur de licence](#) ◀

## **EXEMPLE**

### **6.1 Exploitation**

Le Licencié s'engage à exploiter l'invention personnellement, de manière réelle et sérieuse.

### **6.2 Non-concurrence**

Le Licencié s'interdira d'exploiter, sauf autorisation écrite préalable du Concédant, toute technique identique ou similaire à celle transmise dans le cadre des présentes.

### **6.3 Comptabilité**

La société [ ] pourra exiger à tout moment d'accéder aux éléments de la comptabilité spéciale permettant l'évaluation des transactions commerciales effectuées dans le cadre des présentes.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

En matière de paiement du prix, dans le cadre d'une licence d'exploitation de brevet, le principe est celui de la liberté contractuelle. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le prix soit précisément déterminé, pouvant être simplement déterminable.

En tout état de cause, la fixation du prix doit être convenue d'un commun accord entre les parties, étant précisé que celui-ci peut prendre différentes formes :

- Il peut s'agir d'un montant forfaitaire, versé en une ou plusieurs fois, avec la possibilité d'échelonner les versements ;
- Il peut également s'agir de redevances proportionnelles, auquel cas il conviendra de déterminer l'assiette des redevances (chiffre d'affaire réalisé par le licencié, etc.) ;
- Enfin, il peut également être prévu des redevances « mixtes », c'est-à-dire constituées d'un montant forfaitaire (droit d'entrée) et de redevances proportionnelles.

Il est également possible de fixer un minimum garanti, notamment dans le cadre d'une licence exclusive, où il est possible d'envisager contractuellement une perte de l'exclusivité, voire une résiliation de la licence, si le minimum prévisionnel n'était pas atteint.

▶ [Voir document Préparation à la négociation, partie III.5.](#) ◀

## **EXEMPLE**

### **7.1 Redevances**

En contrepartie de la présente Licence, le Licencié s'engage à verser au Concédant, pendant toute la durée du présent contrat, une rémunération sous la forme d'une redevance de [ ] % des ventes nettes réalisées par le Licencié [ou ses sociétés partenaires / distributeurs / le cas échéant sous-licenciés]

## 7.2 Minimum garanti

Le Licencié garantit au Concédant un minimum annuel de redevances de   .

### ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Dans la mesure où le contrat de licence emporte obligation pour le concédant de délivrer le brevet, l'insertion d'une clause de confidentialité au sein du contrat peut être utile pour assurer et préserver le secret entourant ledit brevet, notamment si la transmission du brevet s'accompagne d'une transmission de documents et de savoir-faire.

▶ [Voir document Préparation à la négociation, partie III.3.Savoir-faire](#) ◀

▶ [Voir document Préparation à la négociation, partie IV.4.](#) ◀

### EXEMPLE

Le Licencié s'engage à respecter et à faire respecter par les membres de son personnel et par ses sous-traitants la plus stricte confidentialité sur toutes les informations dont elles pourraient avoir connaissance l'occasion de la réalisation du présent contrat, pendant toute la durée du contrat et pour une durée de 10 (dix) ans suivant son expiration. A ce titre, le Licencié prendra toutes les mesures en vue d'assurer cette stricte confidentialité.

Sont notamment considérées comme des informations confidentielles les documents techniques et supports informatiques fournis par le Concédant ainsi que les informations contenues dans ces documents et supports, les informations relatives aux savoir-faire, aux moyens de production et de contrôle, aux données stratégiques, économiques, commerciales, industrielles, financières ou techniques relatives au Concédant, ainsi que de façon générale toutes les données relatives au Concédant dont le Licencié prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le licencié ne sera néanmoins pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci, sont déjà dans le domaine public ou y tombent au cours de l'exécution du présent contrat, ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité, ou doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente.

### ARTICLE 9 - DEFENSE DU BREVET

En principe, seul le concédant, en tant que titulaire du brevet, peut agir en contrefaçon.

Néanmoins, par exception, le licencié pourra également agir en contrefaçon si les conditions suivantes sont réunies :

- le licencié est licencié exclusif
- le licencié a mis en demeure le concédant (titulaire) d'agir en contrefaçon
- cette possibilité ouverte au licencié n'est pas exclue dans le contrat.

Une clause relative à la défense du brevet pourra donc être prévue pour exclure toute action en contrefaçon par le licencié exclusif, ou pour en préciser les conditions.

## **EXEMPLE**

Le Concédant et le Licencié s'informeront réciproquement de tout cas de contrefaçon du brevet objet des présentes par un tiers dont ils auraient connaissance.

Si les Parties conviennent d'exercer ensemble une action en contrefaçon, elles détermineront d'un commun accord la proportion des frais supportés par chacune d'elles.

Faute d'un accord entre les Parties, le Concédant sera en principe le seul autorisé à engager des poursuites.

Le licencié, en tant que titulaire d'un droit exclusif d'exploitation, pourra exercer toute action en contrefaçon du brevet objet des présentes, sous réserve d'une mise en demeure adressée au Concédant lui enjoignant d'engager lui-même les poursuites non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

En tout état de cause, Le Concédant apportera son concours au Licencié pour la défense de ses droits.

## **ARTICLE 10 – DURÉE**

La durée du contrat de licence est déterminée librement par les Parties. Ainsi, le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, chacune des parties pourra y mettre fin, moyennant le respect d'un préavis à prévoir dans le contrat.

En tout état de cause, en cas de conclusion d'un contrat à durée indéterminée, la licence est limitée à la durée du brevet, et ne pourra perdurer à l'expiration de celui-ci.

Le contrat peut également être conclu pour une durée déterminée, expressément prévue dans le contrat. Il peut alors s'agir d'une durée fixée dans le contrat (par exemple, 5 ans à compter de sa signature), qui peut être renouvelable (prorogation expresse ou tacite), ou jusqu'à l'expiration du brevet.

Au terme de la licence, si le brevet est toujours en vigueur, le licencié ne pourra plus exploiter l'invention brevetée, dans la mesure où il commettrait alors un acte de contrefaçon.

► [Voir document Préparation à la négociation, partie III.4.](#) ◀

## **EXEMPLE**

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de signature pour une durée de     années.

Il pourra être renouvelé après une nouvelle négociation entre les Parties, tant que le brevet sera en vigueur.

*OU*

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de signature pour toute la durée de validité du brevet objet de la présente Licence.

## ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La clause de résiliation a pour objet d'envisager la rupture du contrat de licence avant la fin du terme (cf. article 10).

Dans le cadre d'un contrat à durée à indéterminée, cette clause n'est pas indispensable, chaque contractant disposant en principe d'une faculté de résiliation unilatérale. En revanche, dans le cadre d'un contrat conclu à durée déterminée, elle permettra à chacune des parties de mettre fin au contrat dans les conditions prévues dans la clause de résiliation.

Outre les motifs de la résiliation (manquement d'une partie à ses obligations, ventes le licencié inférieures à un seuil déterminé contractuellement), il est possible de prévoir dans le contrat de licence les conséquences de la résiliation.

► [Voir document \*Obligations post-signature du contrat\*, partie IV.1. Fin de contrat](#) ◀

### EXEMPLE

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconques des obligations du présent contrat, et sans préjudice de tout dommages et intérêts, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai d'un mois, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, sous réserve de respecter un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

## ARTICLE 12 – CESSION DU CONTRAT

La cession de contrat est l'opération par laquelle on va céder, ou transmettre, le contrat de licence déjà conclu entre le concédant et le licencié, permettant ainsi à l'une des parties de transmettre l'ensemble des obligations du contrat.

Néanmoins, dans la mesure où le contrat de licence comporte un *intuitu personae* réciproque (les parties se sont choisies mutuellement en considération de leurs personnes, de leurs qualités et de leurs spécificités), cette cession n'est généralement possible qu'avec l'accord de l'autre partie.

Cette clause a pour objet de prévoir en amont les conditions d'une éventuelle cession du contrat.

### EXEMPLE

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, le Licencié s'interdit de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du Concédant.

### **ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

Cette clause a pour objet de déterminer la loi applicable au contrat, et de prévoir les modes de règlement des litiges.

A ce titre, si par défaut les litiges ont vocation à être réglés dans le cadre d'une procédure judiciaire, il est tout à fait possible d'envisager au sein du contrat des modes alternatifs de règlement des litiges.

Ainsi, cette clause peut avoir pour objet d'inciter au règlement amiable, de prévoir le recours à la médiation ou à l'arbitrage, ou encore de désigner la juridiction compétente pour connaître du litige.

### **EXEMPLE**

La présence Licence est régie par la loi française. Toutes contestations seront portées devant le tribunal de grande instance de [ville]

### **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social sus-indiqué.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

en 4 exemplaires originaux dont un pour le Concédant, un pour le Licencié, un pour l'enregistrement et un pour la publication au registre national des brevets.

Pour ..... (le Concédant)

Pour ..... (le Licencié)



**INPI**

contact@inpi.fr  
INPI Direct : 0820 210 211  
www.inpi.fr